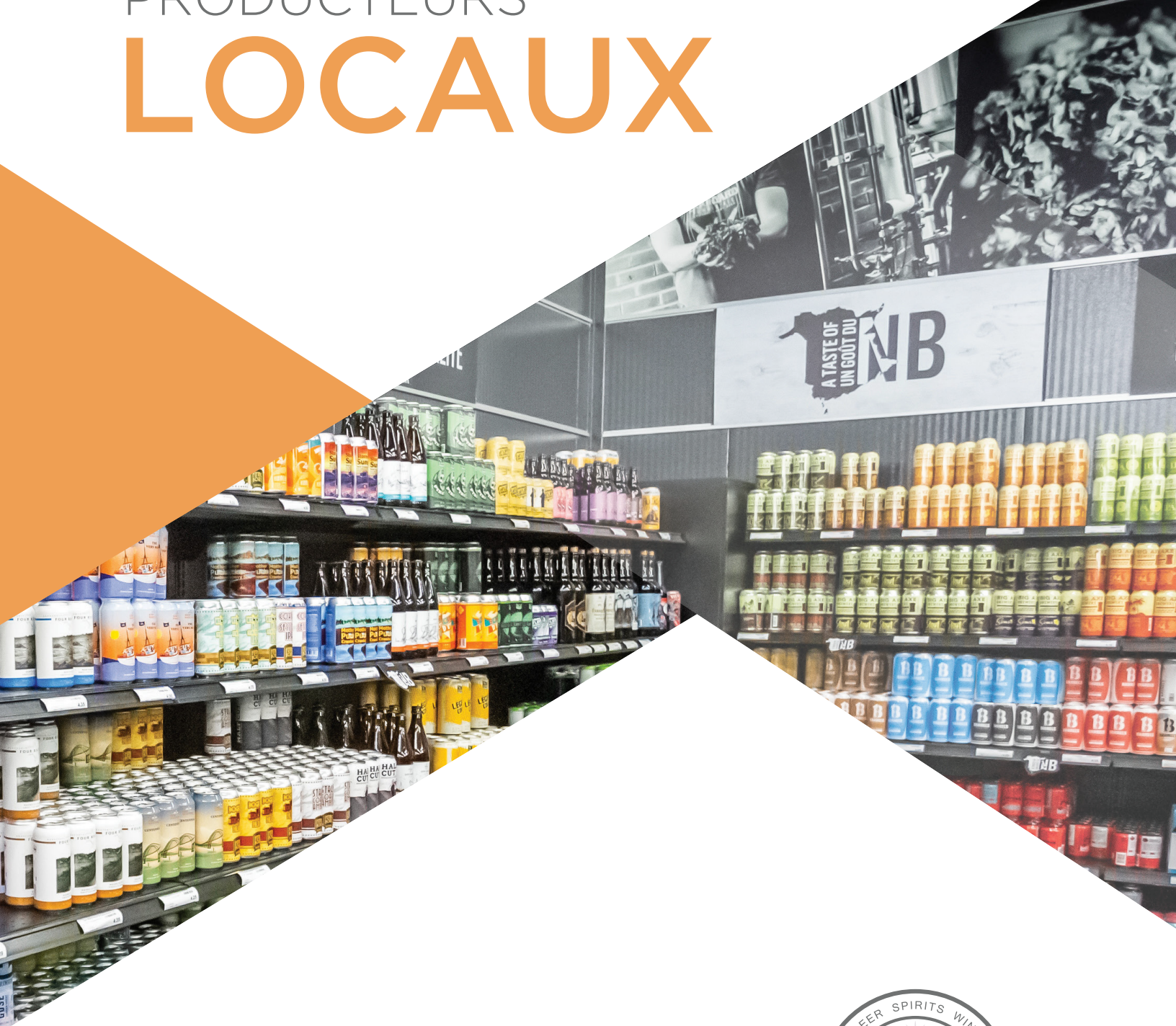


GUIDE DES PRODUCTEURS LOCAUX



MISE À JOUR DÉCEMBRE 2024

À PROPOS DE L'ALCOOL AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Au Nouveau-Brunswick, la production, la vente, le transport et l'utilisation de boissons alcoolisées sont régis par la Loi sur la réglementation des alcools. Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la Loi sur la réglementation des alcools. La Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick a établi la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (ANBL) en tant que société de la Couronne et fournit un cadre et un mandat pour ses activités. Cette loi confère à ANBL le mandat de mener des activités générales d'achat, d'importation et de vente d'alcool au Nouveau-Brunswick.

SOUTIEN D'ANBL AUX PRODUCTEURS LOCAUX

Une partie du mandat d'ANBL en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick est de « participer au développement du secteur des boissons alcoolisées dans la province ». ANBL remplit cet aspect de son mandat par le biais d'un soutien financier à l'industrie, des programmes de marketing et de promotion tels que les campagnes « Un goût du N.-B. » et « Pleins feux sur les producteurs locaux », ainsi que des ressources spécialisées au sein d'ANBL pour soutenir les partenaires de l'industrie et ainsi répondre efficacement aux besoins de nos clients. L'objectif de la Stratégie pour les producteurs locaux d'ANBL est de contribuer à rendre accessibles au public les boissons alcoolisées produites localement, et de le sensibiliser à ce secteur. Pour atteindre ces objectifs, ANBL fournit un ensemble global de soutien aux producteurs locaux du Nouveau-Brunswick par le biais d'une variété de flux d'avantages. Pour plus de renseignements sur ces avantages et pour connaître les conditions d'admissibilité, veuillez communiquer avec un membre de notre équipe de gestion des catégories à kyle.albright@anbl.com ou à danielle.leblanc@anbl.com.

ANBL - QUI NOUS SOMMES ET PERSONNES-RESSOURCES PRINCIPALES POUR LES PRODUCTEURS LOCAUX

ANBL est la société de la Couronne provinciale établie en tant qu'unique autorité pour l'importation et la vente au détail de boissons alcoolisées au Nouveau-Brunswick. ANBL travaille en coordination avec le ministère de la Justice et de la Sécurité publique (MSP) du gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui administre la Loi sur la réglementation des alcools et la délivrance des permis d'alcool dans la province.

Les producteurs locaux du Nouveau-Brunswick peuvent exploiter une entreprise de boissons alcoolisées de diverses façons. Les fabricants de boissons alcoolisées titulaires d'un permis peuvent choisir de :

- Demander un accord de magasin de franchise de producteurs locaux avec ANBL, pour permettre la vente au détail de produits à emporter à partir de leur site de production.
- Demander à inscrire leurs produits pour la vente dans le réseau de détail d'ANBL de magasins d'entreprise, de dépanneurs, d'épiceries et de titulaires de permis en tant que fournisseur.
- Demander au MSP d'exploiter une salle de dégustation en tant que titulaire de permis et de servir leurs produits et d'autres produits à consommer sur place.

Toutes ces options s'accompagnent de droits et de responsabilités propres, décrits en détail dans le présent document. Veuillez lire les sections ci-dessous dans la mesure où elles concernent votre entreprise, et si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

Demande de renseignements pour les magasins de franchise de producteurs locaux :

Dara Macpherson - dara.macpherson@anbl.com

Demandes de renseignements sur les catégories de producteurs locaux et les produits :

Kyle Albright - kyle.albright@anbl.com

Danielle LeBlanc - Danielle.leblanc@anbl.com

Stratégie pour les producteurs locaux et plan de participation de l'industrie d'ANBL

Ian Hollohan - ian.hollohan@anbl.com



Demandes de licences pour la fabrication et la consommation sur place :

Gouvernement du Nouveau-Brunswick –
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Réglementation des jeux et services de
délivrance de licences (Direction) – [DPS-MSP.
Information@gnb.ca](mailto:Information@gnb.ca) (506) 453-7472

LICENCES DE FABRICATION

Obtention d'une licence de fabrication d'alcool

Tous les fabricants d'alcool au Nouveau-Brunswick doivent détenir une licence d'accise de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et une licence de fabrication d'alcool du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

De plus amples renseignements sur l'obtention d'une licence d'accise auprès de l'ARC sont disponibles [ici](#).

La demande de fabrication de produits alcoolisés au Nouveau-Brunswick est disponible ici : [Licences d'alcool \(gnb.ca\)](#)

Loi sur la réglementation des alcools

La Loi sur la réglementation des alcools peut être consultée à l'adresse suivante : [L-10 - Loi sur la réglementation des alcools \(gnb.ca\)](#)

NORMES D'IDENTIFICATION DES PRODUITS ET EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

Étiquetage des produits

Toutes les boissons alcoolisées vendues au Canada sont soumises aux dispositions des réglementations suivantes :

- [Loi sur la salubrité des aliments au Canada \(LSAC\)](#)
- [Règlement sur la salubrité des aliments au Canada \(RSAC\)](#)
- [Loi sur les aliments et drogues \(LAD\)](#)
- [Règlement sur les aliments et drogues \(RAD\)](#)

Un outil d'étiquetage pour les boissons alcoolisées avec des exigences spécifiques au produit peut être trouvé [ici](#).

De plus amples renseignements sur le recyclage des récipients à boissons au Nouveau-Brunswick sont disponibles à [Recycle NB](#).

Exigences de traçabilité

Les réglementations sur la salubrité des aliments au Canada mentionnées ci-dessus définissent les exigences applicables aux producteurs d'aliments et de boissons au Canada. Depuis 2021, ces réglementations incluent des exigences en matière de traçabilité et de code de lot pour

identifier les mouvements de produits dans la chaîne d'approvisionnement. Le code de lot est un élément clé d'un système de traçabilité efficace et doit figurer sur toutes les unités de vente au consommateur préemballées. De plus amples renseignements sur les exigences en matière de traçabilité pour votre entreprise sont disponibles [ici](#).

ANBL n'a pas de normes particulières pour les codes de lot ou de date. Toutefois, la meilleure pratique de l'industrie serait un code numérique ou alphanumérique pouvant identifier un lot qui a été fabriqué, produit, emballé ou étiqueté dans les mêmes conditions. Une date d'emballage, une date de péremption ou une date de fraîcheur sont généralement acceptables, et une année de récolte peut être acceptée pour identifier une quantité définie de vin produit à partir de raisins ou de fruits récoltés au cours de l'année de récolte indiquée.

De plus amples renseignements sur la sélection d'un code de lot approprié pour votre produit sont disponibles [ici](#).

Veuillez communiquer avec l'équipe de la catégorie des producteurs locaux pour toute autre question.

PRODUCTEUR LOCAL OPÉRANT EN TANT QUE MAGASIN DE FRANCHISE D'ANBL

Les producteurs locaux admissibles, qui détiennent un accord de magasin de franchise avec ANBL, sont autorisés à vendre au détail des produits à emporter à partir de leur site de fabrication, sous réserve des conditions de leur accord et de la [politique sur le canal des producteurs locaux franchisés](#).

Le responsable du canal des producteurs locaux s'occupe de superviser les opérations de vente au détail de ceux qui ont un accord avec ANBL pour exploiter un magasin de franchise de producteur local. Le responsable du canal des producteurs locaux sera la principale personne-ressource et une ressource pour les producteurs concernant leur magasin de franchise de producteur local.

Demande d'exploitation d'un magasin de franchise de producteur local

Les producteurs locaux peuvent demander à exploiter un magasin de franchise de producteur local en communiquant avec la responsable du canal des producteurs locaux Dara MacPherson

à : dara.macpherson@anbl.com.

Les demandeurs doivent fournir les documents suivants :

- Une copie de la licence d'accise fédérale du fabricant par l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- Une copie du permis provincial de fabrication pour une brasserie, une vinerie ou une distillerie, délivré par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick;
- Une preuve de l'autorisation de zonage de la communauté dans laquelle le magasin de franchise de producteur local sera situé;
- Une preuve d'assurance de responsabilité civile (2 millions de dollars au minimum avec ANBL comme assuré supplémentaire).

Un plan d'affaires doit être fourni et inclure les éléments suivants :

- un plan d'étage comprenant l'espace commercial et l'espace de production;
- la capacité et les plans de production;
- l'expérience professionnelle en tant qu'exploitant, y compris l'expérience en fabrication ou en vente au détail de boissons alcoolisées;
- le marché cible et la vision de l'entreprise;
- les renseignements et projections financiers;
- les heures d'ouverture proposées;
- le stationnement et l'accès au bâtiment;
- la réfrigération et l'entreposage;
- le système de point de vente;
- le plan de gestion des stocks;
- le plan de sécurité.

Échantillon de produit

Un échantillon de produit fini, obtenu à partir de l'équipement de fabrication de l'établissement, doit être soumis à ANBL pour qu'il soit testé. Cet échantillon peut être remplacé par la preuve d'un résultat satisfaisant d'un laboratoire certifié ISO.

Veuillez envoyer les échantillons au Centre des opérations de détail d'ANBL à :

Société des alcools du N.-B.

À l'attention de : Dara Macpherson
170, chemin Wilsey
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5B8

Renseignements complémentaires

ANBL peut demander des renseignements ou des dossiers complémentaires si nécessaire pour évaluer pleinement la proposition.

Procédure de demande

Tous les documents susmentionnés doivent être envoyés au responsable du canal des producteurs locaux pour examen et évaluation initiale.

Processus d'approbation et délais

Votre demande sera examinée par le responsable du canal des producteurs locaux, la direction d'ANBL et le conseil d'administration d'ANBL.

Si votre demande est approuvée, votre responsable du canal des producteurs locaux rédigera un contrat que vous devrez examiner et signer. Une fois fait, vous renverrez le contrat et il sera examiné et signé par ANBL. Une trousse vous sera envoyée avec une copie du contrat signé, ainsi qu'un certificat qui doit être affiché dans une zone visible de votre vitrine. La durée standard de tous les contrats est de deux ans au départ, avec des renouvellements pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Exploitation d'un magasin de franchise de producteur local

Suite à l'approbation de votre demande, les producteurs locaux franchisés doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, ainsi qu'aux exigences opérationnelles énoncées dans la politique sur le canal des producteurs locaux franchisés et dans leur contrat de franchisé. Ces exigences comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Conformité des rapports mensuels et des versements
- Achèvement du cours annuel sur la vente au détail responsable
- Aviser ANBL de toute modification importante du plan d'étage
- Au moins une visite par an sur votre lieu de travail avec le responsable du canal des producteurs locaux
- Document d'assurance actualisé envoyé chaque année à ANBL
- Licences valides partagées annuellement avec ANBL



- Conformité du renouvellement
- Conformité aux réglementations

Processus de renouvellement des accords de magasins de franchise

Le producteur doit communiquer avec le responsable du canal des producteurs locaux au moins 60 jours avant la date d'expiration du contrat. Dans un courriel, il doit fournir :

- une preuve de l'assurance de responsabilité civile commerciale requise, comme indiqué dans le contrat, avec ANBL comme assuré supplémentaire;
- la ou les licences de fabrication mises à jour.

Pour que le renouvellement soit approuvé, le producteur doit également avoir mis à jour ses rapports et ses versements, n'avoir aucun problème de conformité connu et avoir suivi le cours le plus récent sur le commerce de détail responsable.

Formation à la responsabilité sociale

L'objectif d'ANBL est de s'assurer que la responsabilité est intégrée à tous les niveaux de l'organisation et que notre engagement envers la responsabilité est compris et transmis à nos parties prenantes internes et externes. La stratégie de responsabilité sociale d'entreprise (RSE) d'ANBL repose sur trois piliers principaux : la mobilisation communautaire, la promotion d'une consommation responsable et des pratiques de vente sécuritaires. Notre relation avec les producteurs locaux franchisés englobe

ces trois piliers.

La formation à la vente au détail responsable est obligatoire pour tous les propriétaires et exploitants de magasin de franchise de producteur local. La formation pour le personnel de magasin de franchise de producteur local sur les vérifications d'identité est disponible sur la plateforme d'apprentissage d'ANBL [SmarterU](#). Nous vous demandons de veiller à ce que tout le personnel de vos magasins suive la formation dans un délai de trois mois et de conserver tous les documents attestant de cette formation, car le responsable du canal des producteurs locaux pourrait vous les demander. Cette formation a été conçue pour aider vos équipes à mieux soutenir le programme Vérification 30 d'ANBL.

Clients mystères et conformité

Tous les franchisés nommés par ANBL doivent se conformer aux paramètres de la Loi sur la réglementation des alcools pour restreindre la vente de boissons alcoolisées aux personnes âgées de moins de dix-neuf (19) ans. Le programme Vérification 30 d'ANBL est un processus obligatoire dans le cadre duquel tous les employés d'ANBL et les partenaires de distribution doivent demander une pièce d'identité à toute personne qui semble avoir 30 ans ou moins.

Des clients mystères d'un prestataire de services indépendant sous contrat avec ANBL se présenteront dans tous les magasins de franchise de producteur local. Dans le cadre du programme Vérification 30 d'ANBL, lorsqu'un client mystère (âgé de 25 ans ou moins) se voit demander une pièce d'identité par le caissier, il réussit l'évaluation. Autrement, l'évaluation obtient un échec. Les résultats seront communiqués aux producteurs et seront utilisés à des fins de formation et de conformité.

Exigences en matière de rapports

ANBL demande des renseignements sur le volume de production et les ventes de votre installation de production sur une base mensuelle. Une fois que votre magasin de franchise de producteur local est confirmé, vous recevrez un formulaire en ligne ou sur papier où vous pourrez soumettre ces renseignements en même temps que votre versement (voir la section ci-dessous : Majorations et versements). ANBL peut en tout temps demander des données supplémentaires concernant la production, l'achat, la vente et les

stocks de boissons alcoolisées au producteur local franchisé.

Majorations et versements

Tous les producteurs qui exploitent un magasin de franchise de producteur local ou une brasserie sont tenus de respecter les exigences en matière de déclaration et de versement. Cela inclut les producteurs locaux de toutes les catégories : bière, vin, cidre, spiritueux et boissons prêtes à boire. Les versements doivent être effectués le 15 de chaque mois pour les ventes du mois précédent.

Si un fabricant transfère un produit d'un magasin de franchise de producteur local à un magasin de franchise de producteur local secondaire agréé, le produit doit être saisi sur la feuille de versement pour le site qui a vendu au consommateur final.

Les producteurs devraient déjà être enregistrés auprès d'Encorp et leur verser directement tous les droits de consigne des bouteilles. Nous demandons à tous les producteurs de verser directement à Encorp les droits de consigne des bouteilles. Si vous remplissez toujours la section relative à la consigne des bouteilles sur votre document de versement, veuillez communiquer avec nous. Plus de renseignements sont disponibles [ici](#).

Pour mesurer au mieux l'incidence globale de l'industrie locale de l'alcool artisanal du Nouveau-Brunswick au sein d'ANBL et au-delà, l'exactitude des renseignements recueillis dans les rapports sur les versements est cruciale. ANBL utilisera ces renseignements pour prendre des décisions politiques éclairées, pour communiquer avec les parties prenantes et pour la planification stratégique. Il est tout aussi important de remplir les colonnes qui génèrent des frais que celles qui n'en génèrent pas. Si vous n'exploitez pas de brasserie ou d'établissement de consommation sur place, vous devez tout de même fournir les renseignements qui vous concernent. Le fait de ne pas effectuer les versements correctement peut affecter votre contrat en tant que magasin de franchise de producteur local avec ANBL.

Programme de vente croisée

Chez ANBL, nous nous engageons à fournir aux producteurs locaux des possibilités d'accès à d'autres points de distribution que la simple vente à un magasin d'entreprise d'ANBL ou à un partenaire franchisé. Le programme de vente croisée aidera les producteurs locaux à exceller



dans l'innovation et la créativité, en mettant l'accent sur la rapidité de mise sur le marché, en reconnaissant que certains producteurs locaux peuvent ne pas avoir l'infrastructure ou la capacité de fournir les résultats de vente nécessaires requis par le processus de cycle de vie des produits d'ANBL.

Afin d'offrir une plus grande flexibilité aux producteurs locaux, les magasins de franchise de producteur local peuvent vendre des produits non listés et listés fabriqués et emballés au Nouveau-Brunswick par d'autres producteurs locaux. L'objectif premier du magasin de franchise de producteur local est de permettre aux producteurs de vendre leurs produits fabriqués sur place. Par conséquent, la vente de produits provenant d'autres producteurs locaux est limitée. Les magasins de franchise de producteur local peuvent vendre des produits d'autres producteurs tout en respectant la limite de 25 % du volume annuel de la production du producteur local.

PRODUCTEURS LOCAUX OPÉRANT EN TANT QUE FOURNISSEURS D'ANBL

Devenir fournisseur d'ANBL

ANBL est l'un des principaux détaillants du Canada atlantique, avec un réseau de 40 magasins de détail, dont EXPÉRIENCE par ANBL, la Salle des bières artisanales et le Dépôt, 90 magasins de franchisés privés, 91 magasins de franchise de producteurs locaux et 67 épicerie.

Nous sommes une équipe engagée qui s'efforce chaque fois d'offrir à la clientèle une expérience optimale, tout en générant des ventes annuelles de plus de 533 millions de dollars et en gérant de façon responsable une entreprise rentable pour la population du Nouveau-Brunswick.

Les producteurs locaux qui souhaitent inscrire leurs produits dans le réseau de vente au détail d'ANBL doivent d'abord communiquer avec l'équipe de la catégorie des producteurs locaux d'ANBL.

Renseignements sur la liste des produits

Les producteurs locaux qui fournissent des produits à ANBL pour la vente au détail dans les canaux d'entreprise, de dépanneur ou d'épicerie doivent suivre le même processus de gestion du cycle de vie des produits que tout produit d'origine nationale ou importé, sauf indication contraire dans la présente section. Trouvez les réponses aux questions concernant la demande de mise en liste d'un produit, le maintien de la mise en liste et le retrait du portefeuille d'un produit dans le [Manuel de gestion du cycle de vie des produits d'ANBL](#).

D'autres spécifications seront fournies ci-dessous en ce qui concerne les producteurs locaux qui naviguent dans le réseau de vente au détail d'ANBL.

Liste des produits et calendrier des appels

ANBL dispose d'un calendrier d'appel avec des

délais ajustés spécifiquement pour l'inscription des produits fabriqués localement. Ainsi, les producteurs locaux peuvent proposer des offres saisonnières et permanentes pour la vente au détail dans les canaux d'entreprise et de détaillant d'ANBL. La procédure d'appel comprend deux cycles d'examen et prend de 12 à 16 semaines entre la demande initiale et le lancement.

Chaque appel de produit comprend une fiche détaillée qui présente tous les renseignements relatifs au calendrier, ainsi que les attentes en matière de produits spécifiques aux besoins du portefeuille au moment de l'appel. Les critères définis dans la fiche détaillée de l'appel comprendront les spécifications du produit souhaité, les styles, les formats de taille, le prix de détail et les saveurs ou thèmes, le cas échéant. Veuillez lire attentivement ce document lorsque l'appel sera lancé. Toutes les demandes de mise en liste sont examinées à l'aide d'une matrice de décision normalisée, qui comprend des paramètres tels que l'adéquation stratégique du portefeuille, la reconnaissance de la marque, l'innovation, le soutien du fournisseur ou du marketing, le prix de vente au détail et l'emballage. Lorsque des produits sont sélectionnés pour un deuxième cycle d'examen, un échantillon est demandé pour obtenir une note de dégustation.

ANBL examinera les propositions des fournisseurs pour échanger une mise en liste approuvée avant le lancement ou une mise en liste permanente à rendement plus faible. Le fournisseur doit fournir une analyse de rentabilité pour le nouveau produit et un plan de retrait du marché qui sera examiné et approuvé par l'équipe de gestion des catégories.

Pour connaître les échéances actuelles des appels de mise en liste, veuillez consulter la section « Producteur local » dans le [calendrier des appels de mise en liste de produits d'ANBL](#).

Utilisation du BevHub

Le BevHub d'ANBL est un outil sur le Web facile à utiliser, qui permet aux fournisseurs et à leurs agents de soumettre des produits aux fins d'examen. À l'aide de notre portail convivial, vous pouvez fournir des renseignements pertinents et télécharger plusieurs documents et images

obligatoires. Vous serez également en mesure de faire le suivi du progrès de vos demandes en ligne quand vous le voudrez. Les fournisseurs trouveront des instructions sur la manière de s'inscrire et d'utiliser BevHub [ici](#).

Exigences supplémentaires en matière d'étiquetage pour la mise en liste à ANBL :

Tous les produits listés pour la vente par l'intermédiaire d'ANBL doivent répondre aux normes d'identification des produits et aux exigences en matière d'étiquetage qui se trouvent à la page 5 de ce document. De plus, l'accès au réseau de vente au détail d'ANBL exige un code universel des produits (CUP) et un code de conteneur d'expédition (CCE) valides sur tous les produits.

- Normes CUP – 12 ou 13 chiffres et devrait être unique au produit – ANBL utilise les CUP pour balayer les produits au point de vente, l'exactitude est donc essentielle.
- Normes CCE – 13 ou 14 chiffres et doit être unique au produit auquel il est assigné – ANBL utilise les CCE pour générer des bons de commande pour tous les produits, y compris les fûts, l'exactitude est donc essentielle.

De plus amples renseignements sur les codes CUP sont disponibles à : [GS1.org](#). Pour la conception de l'emballage, il peut être utile de consulter un concepteur d'emballages pour boissons alcoolisées ou un fournisseur de matériaux d'emballage, car ils ont généralement une grande expérience de ces exigences. Les étiquettes peuvent être envoyées à l'équipe de gestion des catégories pour approbation avant impression. Toute modification de la présentation d'un produit doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'équipe de gestion des catégories.

Plus de détails sur les exigences acceptables en matière d'étiquetage des produits sont disponibles dans les [Directives en matière de réception pour l'entrepôt d'ANBL](#), qui devraient être examinées attentivement avant que le produit ne soit envoyé à ANBL. Les produits répertoriés par ANBL dont



les étiquettes ne répondent pas aux exigences susmentionnées peuvent faire l'objet de sanctions, y compris le refus du produit ou les sanctions pécuniaires décrites à la page 9 du document susmentionné.

Distribution des produits

ANBL reconnaît que les producteurs locaux peuvent souhaiter accéder au réseau de vente au détail d'ANBL de différentes façons selon la taille de la production, la région, la stratégie commerciale, le type de produit, etc. Chaque méthode de distribution de produit est convenue au moment de l'approbation de la mise en liste. Une fois la liste établie, les modifications de la distribution peuvent être discutées avec l'équipe de gestion des catégories. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Politique de distribution des fournisseurs locaux](#).

Modèle de distribution en entrepôt uniquement :

Pour des raisons d'efficacité logistique, les producteurs locaux qui souhaitent qu'un produit soit disponible dans les sites de vente au détail d'ANBL à l'échelle de la province doivent livrer l'inventaire à l'entrepôt central d'ANBL pour la redistribution. Tous les produits livrés à l'entrepôt d'ANBL doivent respecter les exigences décrites dans les : [Directives en matière de réception pour](#)

[l'entrepôt d'ANBL](#). Les produits livrés à l'entrepôt qui présentent des problèmes de sécurité liés à la palettisation ou qui ne respectent pas les directives d'expédition peuvent faire l'objet de sanctions, y compris le refus du produit ou les sanctions pécuniaires décrites à la page 9 du document susmentionné.

Modèle de distribution hybride :

Si cela est possible d'un point de vue logistique et avantageux pour le producteur local, un modèle de livraison « hybride » peut être demandé. S'il est approuvé pour le modèle de livraison hybride, le producteur local peut livrer des produits directement aux magasins d'entreprise d'ANBL dans leur zone de livraison directe applicable (voir ci-dessous pour les zones) et fournir une quantité à l'entrepôt d'ANBL pour la distribution aux magasins dans le reste de la province. Le statut hybride s'appliquera à tous les produits mis en liste disponibles pour une distribution à l'échelle de la province par le producteur local, sauf accord contraire avec l'équipe de gestion des catégories. Toutes les [Directives en matière de réception pour l'entrepôt d'ANBL](#) s'appliquent à ce scénario.

Modèle de distribution hyperlocale :

Les producteurs locaux, ou ANBL, peuvent demander qu'un produit mis en liste soit disponible pour la vente au détail uniquement dans les environs du site de production d'un producteur local. Cette option de distribution est identifiée par ANBL sous « hyperlocale ». S'il est approuvé pour une liste de produits hyperlocaux, le producteur

local doit être en mesure de livrer les produits directement aux magasins d'entreprise d'ANBL dans leur zone de livraison directe applicable (voir ci-dessous pour les zones). Toutes les Directives en matière de réception pour l'entrepôt d'ANBL s'appliquent à ce scénario.

Zone de livraison directe du nord-est		Bannière	Zone de livraison directe de Moncton		Bannière
9	Dalhousie	D	20	Bouctouche	D
12	Caraquet	C	26	Vaughan Harvey (Moncton)	A
19	Richibucto	C	28	Shediac	C
21	Shippagan	D	33	Sackville	C
22	Tracadie-Sheila	C	38	Chemin Mountain (Moncton)	B
29	Miramichi Chatham	C	48	Moncton Nord (Moncton)	A
30	Miramichi Newcastle	B	61	Boulevard Dieppe	C
50	Neguac	D	62	Riverview	B
75	Beresford	D	63	Promenade Elmwood (Moncton)	B
79	Bathurst	B	66	Rue Regis	A
81	Campbellton	D			

Zone de livraison directe de Saint John		Bannière	Zone de livraison directe de la Vallée de la rivière		Bannière
2	Boulevard Fairville (SJ)	B	13	Woodstock	D
3	KV	A	14	Edmundston	A
4	Rue Somerset (SJ)	B	16	Grand Falls	C
5	Wellington Row (SJ)	C	40	Devon (Fredericton)	B
6	St Stephen	C	41	Oromocto	B
8	St Andrews	D	45	Rue York (Fredericton)	A
35	Sussex	C	60	Corbett (Fredericton)	A
36	East Point (SJ)	A	68	Brookside (Fredericton)	B
53	Hampton	C			





Statuts des listes de produits

ANBL utilise trois statuts de mise en liste standard pour identifier les portefeuilles de produits, la durée sur le marché et la distribution possible dans le réseau. Pour les producteurs locaux, les statuts de mise en liste doivent être interprétés comme suit :

- Mise en liste unique (U) - Ces produits sont achetés en commande unique à l'entrepôt. La quantité commandée sera déterminée par l'équipe des catégories. Ce statut est idéal pour les produits uniques, les éditions limitées ou les petits lots.
- Produit d'essai (PE) - Ces produits sont commandés de manière saisonnière et les stocks sont reconstitués sur une période définie de 3 à 6 mois sur le marché. Ce statut est idéal pour les saveurs saisonnières, les essais d'innovation ou les produits en petits ou moyens lots.
- Liste générale (LG) - Ces produits sont sur le marché à temps plein, continuellement réapprovisionnés et sont assujettis aux [Seuils de classement par catégorie](#) du producteur local d'ANBL et classés

trimestriellement, avec possibilité de retrait de la liste après un an sur le marché. Ce statut est idéal pour les produits de base, les essais d'innovation ou les produits en petits ou moyens lots.

Les produits ne passent pas automatiquement d'un statut à l'autre. Pour changer de statut, une demande de produit doit être soumise et approuvée dans le cadre de la procédure d'appel de mise en liste.

Majorations et prix

Les producteurs locaux qui vendent des produits à ANBL sont majorés aux taux indiqués dans [les taux de majoration d'ANBL](#).

Les questions relatives aux prix des produits et à la stratégie de vente au détail peuvent être discutées directement avec l'équipe de gestion des catégories.

Les produits expédiés par l'intermédiaire de l'entrepôt central d'ANBL sont soumis à des frais d'entreposage. Les producteurs locaux bénéficient d'une réduction des frais dans le cadre de l'ensemble des mesures de soutien d'ANBL pour les producteurs locaux.

Lancement d'un produit

Une fois la mise en liste d'un produit accordée, ANBL informe tous les magasins de sa disponibilité par le biais d'un bulletin de lancement de produit, qui contient également des renseignements sur les prix et les commandes. Un bulletin de lancement de produit est publié chaque semaine. Toutes les nouvelles mises en liste de produits sont automatiquement distribuées à certains magasins dès leur parution (à l'exception des livraisons directes). L'équipe de la catégorie détermine la distribution initiale lorsqu'elle accorde une mise en liste. Pour les magasins qui ne sont pas inclus dans la distribution initiale d'un nouveau produit, la décision de la distribution du produit revient au gérant du magasin. Toutefois, les plans de produits peuvent prévoir l'exclusivité d'un certain canal ou d'une sélection de bannières, comme déterminé par l'équipe de la catégorie au moment de la mise en liste.

Assurance qualité

ANBL prend très au sérieux sa responsabilité de distributeur et de détaillant d'alcool et veut s'assurer que la qualité des produits sur ses étagères est sans danger pour la consommation. Pour la sécurité de nos clients et la réputation de l'industrie de l'alcool artisanal du Nouveau-Brunswick, ANBL effectue régulièrement des tests et des vérifications de produits pour les produits locaux mis en liste sur les points suivants :

- Éthanol/alcool
- Méthanol
- Métaux
- Uréthane
- Colorants (le cas échéant)
- Caféine (le cas échéant)

Les tests sont effectués dans un laboratoire canadien certifié ISO. Une fois les tests terminés et les résultats obtenus, ANBL examinera et partagera l'analyse avec le fournisseur. Si des préoccupations sont relevées au cours du processus de test, ANBL prendra les mesures nécessaires et travaillera avec le producteur sur un plan de produit.

Les questions relatives aux tests et les coûts associés peuvent être discutés directement avec l'équipe de gestion des catégories.

PRODUCTEUR LOCAL AVEC PERMIS DE CONSOMMATION SUR PLACE

Exploitation d'une brasserie ou d'un établissement licencié

Tout producteur local qui souhaite servir de l'alcool à consommer sur place (y compris ses propres produits ou d'autres) est soumis aux dispositions de la Loi sur la réglementation des alcools et doit obtenir le permis approprié auprès du ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Des renseignements sur l'obtention d'un permis de consommation sur place sont disponibles [ici](#).

Comment acheter et vendre des produits destinés à la consommation sur place

Les producteurs locaux qui souhaitent vendre leurs produits aux titulaires de permis pour la consommation sur place dans l'établissement du titulaire de permis sont tenus de les vendre par l'entremise du système de commande en ligne d'ANBL, K-commerce. Les titulaires de permis peuvent commander les produits mis en liste en suivant les procédures décrites dans notre document « [Plateforme de commande en ligne pour les titulaires de permis](#) ». Le document comprend également des instructions pour se connecter au système K-commerce, les produits disponibles et la manière de les commander, ainsi que des renseignements sur les options de livraison ou de retrait des produits.

Accueil d'événements de dégustation et participation à des événements de dégustation

Les producteurs locaux qui souhaitent participer à des festivals de produits ou à des événements de dégustation peuvent travailler directement avec les organisateurs d'événement pour garantir leur participation. ANBL a mis en place des lignes directrices de remplissage qui peuvent être utilisées par les participants aux festivals pour aider à promouvoir la consommation responsable de produits lors de ces événements. Les organisateurs de festivals sont tenus de communiquer avec le ministère de la Justice et de la Sécurité publique afin de s'assurer qu'ils obtiennent les autorisations nécessaires pour leurs événements.